

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de la  
Maison d'enfants à caractère social  
dénommée TREMENADENN  
gérée par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS)**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 relatif aux établissements et services médico-sociaux,
- VU l'arrêté initial d'autorisation du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2018 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « Le Canal » et en date du 03 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « Le Centre Jeune et Métiers »,
- VU l'arrêté modificatif en date du 12 janvier 2018 autorisant le regroupement des structures sus citées en un établissement unique dénommé « Accompagnement Educatif Rennais pour Enfants et Adolescents – A.E.R.E.A ;
- VU l'arrêté en date du 2 février 2024, autorisant la création de l'établissement TREMENADENN issu de la scission de l'A.E.R.E.A. en deux établissements distincts modifié en dernier lieu par l'arrêté en date du 22 juillet 2024, ;

**CONSIDERANT** que le projet porté par l'établissement TREMENADENN satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** le projet présenté par l'établissement portant sur la pérennisation et l'augmentation de la capacité d'accueil du centre parental ouvert à titre expérimental en juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le schéma départemental enfance famille 2020-2025 ;

**CONSIDERANT** que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

L'établissement dénommé **TREMENADENN** répertorié sous le numéro FINESS 35 005 7170, sis 16 rue Georges Charpak à Rennes a une capacité de **165 places pour des enfants confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance**, réparties comme suit :

- 32 places d'internat pour des mineur.e.s âgé.e.s de 3 à moins de 21 ans;
- 10 places en d'accueil de jour pour des mineur.e.s âgé.e.s de 6 à 15 ans;
- **47 places de service d'accompagnement progressif pour des jeunes âgé.e.s de 15 à moins de 21 ans ;**
- 66 places de placement à domicile « PAD » pour des mineur.e.s jusqu'à 18 ans ;
- **10 places pour des unités familiales en centre parental**

### ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

### ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5

Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 JUL. 2025

~~Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,~~

~~Jean-Luc CHENUT~~